

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 30 août 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Question 1 **Référence :** Pièce SCGM-2, document 1 page 6, lignes 20 et 21

Contexte : Vous annoncez ici votre intention de remplacer, dans une phase subséquente, les cinq (5) structures tarifaires déjà existantes pour le D (D1, D3, D4, D5 et DM) par une seule structure tarifaire de distribution.

Demandes :

- a) Veuillez élaborer au sujet des motifs pour lesquels vous avez l'intention de remplacer les cinq (5) structures tarifaires déjà existantes par une seule structure pour la distribution;
 - b) Veuillez fournir une indication des paramètres essentiels sur lesquels serait basée la nouvelle structure pour le tarif de distribution;
 - c) Veuillez fournir une indication de l'échéancier approximatif que vous anticipez pour l'élaboration et la mise en place de la nouvelle structure tarifaire pour le tarif D.
-

Réponse

- a) Ce serait essentiellement par souci de simplicité et d'efficacité. Rappelons cependant, qu'il nous faudra d'abord voir s'il sera possible de converger vers une seule structure tarifaire de D. Tout comme nous avons une seule structure pour le T et une seule structure pour le É qui s'adapte bien aux différents profils de consommation, nous explorerons la possibilité de n'avoir qu'une seule structure tarifaire de D, les coûts de D étant applicables à tous les clients. De n'avoir qu'une seule structure de D permettrait de simplifier la tarification, d'uniformiser l'utilisation des réductions et d'éliminer des différences non justifiées véhiculées par l'existence de plusieurs structures tarifaires qui normalement voudraient représenter une seule et même structure de coûts. Aucune conclusion ne peut aujourd'hui être tirée quant à la possibilité d'une telle convergence.
- b) Cette portion du travail n'est justement pas complétée. Nous pouvons toutefois ajouter qu'il faudra voir si chacun des trois paramètres grosseur de la consommation, coefficient d'utilisation et moment des retraits, jusqu'ici utilisés en tarification de TD, devront être maintenus en tarification de D.
- c) Veuillez vous référer à la pièce SCGM-2, document 1.58.